

Arrêt

n° 348 370 du 10 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mathilde QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 16 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. KUZEKEMENA-MATADI *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à [...], êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes de confession chrétienne, avez été scolarisé jusqu'en 3e secondaire et avez effectué des petits boulots, comme vendeur d'eau, à partir de 2015. Vous êtes père d'un enfant né en 2016 et n'êtes pas marié. Avant votre départ du pays en octobre 2016, vous résidez dans la ville de Kumba avec votre mère et son compagnon depuis janvier 2016. Vous avez également vécu à Douala et à Bare.

En août 2014, vous commencez à être attiré par les hommes. Vous n'aviez ressenti aucune attirance pour personne auparavant.

Lors de la rentrée des classes en septembre 2014, vous rencontrez [H. B.], camarade de lycée, pour qui vous développez des sentiments. Lors d'une baignade, vous l'embrassez et entamez une relation avec lui.

Le 15.10.2014, alors que vous êtes en compagnie de H.B. dans votre chambre, une personne s'occupant de votre grand-mère, chez qui vous vivez, vous surprend en plein acte sexuel. Ce dernier appelle le voisinage qui vous passe à tabac. Durant l'échange de coups, votre grand-mère est blessée et succombe à ses blessures. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans un hôpital traditionnel géré par un masseur. Tout le village est au courant de votre orientation sexuelle.

Vous restez d'octobre 2014 à juillet 2015 chez cet homme. Il prend soin de vous et vous travaillez pour lui. Durant votre séjour chez cet homme, vous faites la connaissance de [J. K.]. Vous sympathisez avec elle et entamez une relation avec elle.

En juin 2015, vous apprenez par le masseur que la famille de [J. K.] refuse votre relation avec leur fille et souhaite s'en prendre à vous. Suite à cette discussion, vous quittez les lieux, vous rejoignez Douala où vous vivez de petits boulots.

En juillet 2015, vous apprenez que [J. K.] est enceinte de vous.

En janvier 2016, vous quittez Douala pour rejoindre votre mère à Kumba.

En octobre 2016, alors que vous êtes à Kumba chez votre mère, un incendie se déclenche dans votre maison. Vous prenez la fuite. Dans votre fuite, vous rencontrez un groupe de 5 personnes parmi lesquelles se trouve [D.]. La nuit même de l'incendie, il vous propose de quitter le pays avec lui, vous acceptez. Vous ne cherchez pas à retrouver votre mère. Vous quittez le Cameroun le soir-même. Vous partez en compagnie de [D.], avec qui vous entamez une relation lorsque vous êtes au Nigéria. Vous traversez plusieurs pays, dont le Nigéria, le Niger, l'Algérie et la Libye. Vous restez entre 3 et 4 ans en Libye.

En août 2021, vous quittez la Libye par bateau et rejoignez l'Italie. Sur place, on prend vos empreintes.

En septembre 2021, vous quittez l'Italie pour la France. Vous n'introduisez pas de demande de protection internationale sur place.

Le 12.04.2022, vous quittez la France pour rejoindre la Belgique.

Le 15.04.2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En Belgique, vous participez de manière régulière aux activités de la Maison Arc-en-ciel (M.A.C.) et participez à plusieurs événements LGBTQIA+. Vous entamez également une relation avec [R. C.].

Le 24.09.2024, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 21.11.2024, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE, dans son arrêt n°334931 du 24.10.2025, annule la décision du CGRA et demande des mesures d'instruction supplémentaires au vu des documents déposés lors de la requête.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être emprisonné en raison de votre orientation sexuelle et de subir les représailles de la famille de J. [K.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Bien que vous ayez réclamé un interprète lors de la seconde moitié de l'entretien personnel du 11.10.2023, sans en avoir réclamé précédemment lors de la procédure et sans avoir présenté de problèmes de compréhension lors de la première moitié de l'entretien, vous n'avez plus fait état de problème de compréhension et avez pu, lorsque cela était nécessaire, répondre aux questions de l'officier de protection après reformulation. De plus, vous avez confirmé à plusieurs reprises être en capacité de répondre à ces

mêmes questions, vous sentir bien et n'avez pas fait de commentaires à ce sujet ultérieurement (NEP1, p.14 et 27 ; NEP2, p.3 et 20). Votre avocate n'a par ailleurs fait état d'aucune observation à ce sujet durant ou après vos entretiens personnels (NEP1, p.27 et NEP2, p.20). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments objectifs nuisent d'emblée sérieusement à la crédibilité de votre récit et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA note que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection internationale en France, quand bien même vous y avez résidé durant 8 mois de manière illégale. Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous contentez de déclarer que « je ne savais pas ce qu'on appelle une demande d'asile ou quoi que ce soit » (NEP1, p.9). Mais interrogé sur le fait de ne jamais avoir entendu parler de la protection internationale malgré votre séjour prolongé, vous demeurez évasif et dites : « je ne pensais à rien et je voulais un travail et refaire ma vie » (NEP1, p.9). Et alors que vous êtes confronté à deux autres reprises à ce sujet, vous n'apportez pas de réponse plus convaincante : « mon problème c'était de me cacher, les séquelles de ce que j'avais vécu avec la traite de l'homme » (NEP1, p.9) et ajoutez ultérieurement « je n'ai pas pensé de faire quoi que ce soit là-bas mais je n'avais pas les moyens pour quitter » (NEP1, p.26). Force est de constater que vos réponses évasives et lacunaires ne permettent pas de justifier votre absence de recherche de protection internationale. Le fait que, malgré votre long séjour, vous n'ayez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à bénéficier dès que possible de la protection d'un Etat tiers de crainte d'être expulsé en raison d'un séjour illégal.

Ensuite, relevons également votre peu d'empressement à quitter définitivement votre pays. En effet, vous déclarez craindre les autorités et la population de votre pays suite à la découverte, par votre village, de votre orientation sexuelle en 15.10.2014, et craindre également les représailles de la famille de [J. K.] suite à sa grossesse et aux menaces de sa famille en juillet 2015. Or, vous dites quitter le pays octobre 2016, soit près de deux ans après votre passage à tabac par la population et un an et 3 mois après les menaces de la famille de J. [K.] (NEP1, p.6). Que vous restiez au Cameroun durant soit 2 ans soit 1 an et 3 mois alors que vous dites craindre pour votre vie est plus qu'incohérent avec les menaces dont vous dites faire l'objet et avec vos déclarations selon lesquelles vous quittez le pays en raison de ces craintes. Force est de constater que votre manque d'empressement à quitter le Cameroun relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Cet élément achève un peu plus de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Relevons, dans le même ordre d'idée, l'aspect particulièrement invraisemblable de vos déclarations concernant votre départ. En effet, alors que vous n'aviez pas cherché à quitter le pays précédemment durant près de 2 ans après la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, vous décidez, à la suite d'un incendie à votre domicile, de quitter précipitamment le pays, le soir même, avec de parfait inconnus sans chercher à retrouver votre famille (NEP2, p.4-5). À ce sujet, vous déclarez que vous avez décidé de les accompagner parce que « je n'avais plus où aller » (NEP2, p.5). Mais alors qu'il vous est demandé si vous avez essayé de retrouver votre mère, alors que vous vivez chez elle depuis près de 10 mois, vous répondez laconiquement « non » au motif qu'il aurait fallu « fouiller partout dans la ville » (NEP2, p.5). Relevons que vous ne tentez même pas de retourner au domicile familial (NEP2, p.19). Confronté à l'invraisemblance de votre comportement, consistant d'un côté à rester géographiquement proche de votre village, alors que vous avez été menacé puis d'un autre côté à partir du Cameroun, le soir d'un incendie à votre domicile, avec de parfaits inconnus sans avoir tenté de retrouver votre mère, vous pouvez qu'ajouter : « je devais rester avec eux, c'est tout » (NEP2, p.5). Au vu des éléments relevés, les circonstances de votre départ du Cameroun ne peuvent être tenues pour crédibles et, partant, c'est l'ensemble de votre récit qui voit sa crédibilité amoindrie.

Ces constats objectifs ici relevés jettent d'emblée le discrédit sur la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection.

Ensuite, le CGRA relève d'autres éléments dans votre récit qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre rencontre avec H. [B.], de votre relation, de votre découverte chez votre grand-mère, de son décès, de votre convalescence chez le masseur, de votre rencontre J. [K.], de votre relation, de sa grossesse et de la naissance de votre fils, des menaces de sa famille à votre encontre et des procédures intentées à votre encontre. Or, selon vos propres déclarations, vous avez été en contact avec J. [K.] après votre départ du Cameroun (NEP1, p.7) de telle sorte que votre incapacité à produire le moindre commencement de preuve quant aux faits que vous invoquez est très peu crédible. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Relevons par ailleurs une première contradiction dans vos déclarations successives. Vous expliquez en effet lors de votre entretien auprès de l'Office des étrangers, le 14.06.2022, que vous avez résidé, entre 2012 et 2015, à Douala, Deido (voir déclarations OE, p.6). Or, interrogé à ce sujet lors de votre premier entretien, vous mentionnez au contraire avoir vécu à Bare chez votre grand-mère de votre enfance à octobre 2014 (NEP1, p.6) avant de quitter le domicile de votre grand-mère suite à votre découverte en octobre 2014, et vous rendre chez le masseur jusqu'en juin 2015 (NEP1, p.6). Vous déclarez ensuite avoir vécu une semaine à Douala avant d'aller vivre chez votre mère jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p.5-6). D'emblée, que vous teniez des propos contradictoires sur vos lieux de résidences, et par conséquent les lieux où se sont tenus les événements ayant menés à votre fuite du Cameroun, jette un sérieux doute quant à la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, vous déclarez craindre les autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt de d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens personnels avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement la crédibilité.

En effet, lorsque vous êtes interrogé sur la découverte de votre homosexualité et sur votre cheminement personnel jusqu'à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous vous montrez incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié qui puisse rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune homme qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme particulièrement homophobe.

Ainsi, une première fois invité à mentionner les premiers moments de votre prise de conscience, vous expliquez que « j'ai commencé à avoir un faible pour les hommes, ça se manifestait comment, je voyais un homme, il est beau, il sourit bien, je donnais des qualités, il marche bien » (NEP1, p.11). Vous ajoutez ensuite, lors d'une baignade, avoir embrassé [H.] (NEP1, p.11). Mais invité à mentionner d'autres souvenirs de la période de votre prise de conscience, vous répondez laconiquement « pas du tout » (NEP1, p.11). Une nouvelle fois invité à préciser cette réponse, vous ne vous montrez pas plus spécifique et dites de manière stéréotypée : « je voyais quelqu'un qui me plaisait, il me plaisait, je le qualifiais, j'arrivais même parfois à bander » (NEP1, p.11). Amené à vous montrer plus précis concernant les vacances mentionnées, vous en êtes incapable et dites ne pas vous en souvenir, et ne pas connaître la date (NEP1, p.12). Mais alors qu'il vous est demandé d'évoquer les moments en question, vous répondez succinctement « en août » (NEP1, p.12). Une fois encore invité à parler de cette prise de conscience lors de ces vacances, vos propos demeurent stéréotypés et peu empreints de vécu : « j'avais eu du plaisir en journée, et toute la nuit, je pensais et éjaculais sur moi » (NEP1, p.12). Toujours concernant cette période, alors qu'il vous est demandé de quelle manière votre attirance pour les hommes s'est manifestée, vous évoquez évasivement parvenir à « dénicher des qualités » (NEP2, p.8). Vous demeurez cependant très évasif à ce sujet, mentionner une manière de marcher avant d'ajouter, après qu'il vous soit demandé à deux reprises de vous montrer plus spécifique, « je voyais qu'un homme est laid ou est beau, quand je voyais quelqu'un marcher, j'ai donné des

qualités » (NEP2, p.8). Or, outre vos propos peu circonstanciés à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de parler de situations concrètes de cette période pourtant marquante de la vie d'un jeune homme découvrant son homosexualité (NEP2, p.8). Force est de constater que vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle sont très peu circonstanciés et souvent stéréotypés, de telle manière que leur crédibilité en est gravement impactée.

Vos propos stéréotypés, mêlés au manque d'impression de vécu et de spécificité relatifs à la prise de conscience de votre orientation sexuelle empêchent le CGRA de considérer celle-ci comme crédible. Ce constat amenuise dès lors fortement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, vous déclarez avoir vécu plusieurs relations depuis votre prise de conscience alléguée de votre orientation sexuelle. Or, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité de ces relations.

Tout d'abord, concernant votre relation avec [H. B.], force est de constater que vos propos concernant votre relation sont particulièrement peu circonstanciés et ne reflètent aucun sentiment de vécu. Au sujet de [B.] lui-même, concernant sa personnalité, vous vous montrez peu circonstancié et général dans vos déclarations : « déjà, il est maître au lit, il ne bavardait pas beaucoup, trop calme [...] il aimait mangé du pain saucisse au poste [...] toujours souriant, il avait un regard perçant, tu avais l'impression que ça pouvait transpercer » (NEP1, p.20). Vous mentionnez que sa plus grande qualité est son « sourire » (NEP1, p.20) mais ne pouvez pas concrètement expliquer ce que vous entendez par là, ne disant que « il est beau et il sourit » (NEP1, p.20). Mais alors que vous dites qu'il est persévérant, vous vous montrez incapable d'aborder le moindre souvenir précis à ce sujet et vous répondez de manière tout à fait évasive : « il était sans faute, dans ce qu'il disait et faisait. Il n'y a pas eu de problème » (NEP1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez mentionner le moindre souvenir concret de votre relation avec [H.] à l'exception de vos séances d'études communes. Invité à raconter des souvenirs partagés ensemble, vous limitez vos propos à « les pauses ensemble, il me faisait rire » (NEP2, p.11). Cependant, alors qu'il vous est demandé de vous montrer plus précis, vous ne pouvez répondre et ne mentionnez que votre agression (NEP2, p.11). Interrogé sur les moments que vous partagiez ensemble lors de vos rencontres, vous dites ne faire qu'étudier (NEP2, p.11). Mais alors qu'il vous est demandé si vous aviez d'autres sujets de conversations que vos études, vous n'ajoutez rien de plus spécifique ou de plus concret concernant votre relation et ne dites que : « après avoir fini les exercices, on dialoguait sur les exercices » (NEP2, p.12). Confronté au fait que vous déclariez être tout le temps ensemble mais que vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre souvenir de ces moments ou de vos conversations, vous répondez : « je ne me rappelle pas vraiment, on avait vraiment une communion lui et moi, je ne peux pas parler de chose que je ne connais pas » (NEP2, p.12). Force est de constater que vos déclarations sont à ce point lacunaire que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit au fait que vous ayez partagé une relation amoureuse avec cette personne, vos propos se limitant à des souvenirs relatifs à un camarade de classe, sans plus.

Par ailleurs, au sujet d'[H. B.] lui-même, vous demeurez également laconique et peu circonstancié. En effet, vous ne savez pas quels étaient les projets d'[H.] dans la vie ou ce qu'il souhaitait faire et expliquez n'en avoir jamais parlé (NEP2, p.11). De plus, vous ne pouvez rien dire de la famille d'[H.] à l'exception que son père était sous-préfet (NEP2, p.9). Une première fois invité à expliquer ce que vous savez de sa famille, vous répondez sommairement non (NEP2, p.9). Vous ne pouvez dire si ce dernier a des frères et sœurs ou si ces derniers sont dans la même école que lui (NEP2, p.9). Vous ne pouvez pas plus parler de sa relation avec ses parents et déclarez : « je ne connais pas comment il se comportait à la maison » (NEP2, p.12). En définitive, au sujet de la famille d'[H.], vous ne déclarez que « on a jamais parlé de ça » (NEP2, p.9). Ainsi, vos propos sont manifestement lacunaires au sujet de votre petit ami allégué, de telle sorte qu'il est peu crédible que vous ayez effectivement eu une relation avec ce dernier.

Concernant votre relation avec ce dernier et ce que cette dernière impliquait pour deux adolescents, vous ne vous montrez pas plus précis ou convaincant et répondez : « mon vécu ce que je ressentais, je ne parlais pas de ça » (NEP1, p.19). Et alors qu'il vous est demandé si vous en avez parlé tous les deux après ce premier baiser allégué, vous demeurez laconique et évasif « [lui] me dit que je suis homo en fait, lui aussi. Nous sommes deux » (NEP1, p.19). Mais encore, invité à expliquer ce qui vous a plu chez lui, vous êtes une nouvelle fois peu circonstancié et particulièrement évasif à ce sujet : « vous savez comme tout être humain, ce qu'on recherche c'est l'assurance, je me suis convaincu que tout ira bien dans notre relation, moi, je n'avais plus rien à penser là-dessus, moi j'étais plongé dans l'amour » (NEP1, p.19). Notons au surplus qu'invité à parler de souvenirs en sa compagnie, vous ne vous montrez toujours pas plus spécifique et abordez votre soutien à son égard en mathématique avant d'ajouter de manière tout aussi évasive « on se voyait avec son charme [...] on devait aller dans la grande ville, passer les fêtes là-bas, des petits souvenirs. D'autres mais ça fait longtemps » (NEP1, p.15). Force est de constater que vos propos concernant votre première relation avec H. [B.] ou ce dernier, vous demeurez incapable de fournir des déclarations

circonstanciées d'où émane un sentiment de vécu particulièrement concret tel qu'un jeune homme de 16 ans, découvrant son attirance et entamant une relation avec son camarade de classe dans un contexte homophobe, serait en capacité de livrer. Ce constat diminue d'emblée la crédibilité de votre relation.

Pour suivre, interrogé sur ce que vous mettiez en place avec lui afin de vous voir sans être découvert, vos propos demeurent généraux et stéréotypés : « même si je marchais avec lui, on avait rien à faire, sauf dans un cadre nu quoi » (NEP1, p.17). Alors qu'il vous est une nouvelle fois demandé ce que vous mettiez en place pour être intime avec H. [B.], vous dites ne prendre aucune précautions et vous voir au lycée (NEP1, p.20). Mais alors qu'il vous est demandé comment vous faisiez pour vous voir en dehors de l'école, vous déclarez « on ne se voyait pas en plus » (NEP1, p.20). Une nouvelle fois invité à expliquer ce que vous mettiez en place, notamment chez votre grand-mère, vous ne répondez pas à la question et dites alors « il connaissait les risques et périls si on devait se faire prendre, il avait une envie folle, il était du genre à vouloir me prendre [commentaires d'ordre sexuel] » (NEP1, p.20). Mais alors qu'il vous est reprécisé le sens de cette question et qu'elle vous est à nouveau posée, vous demeurez alors laconique et peu circonstancié en disant : « je suis du genre trop câlins mais il mettait des barrières » (NEP1, p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas plus en mesure d'aborder la manière dont ce dernier vivait, et dissimulait, son homosexualité (NEP1, p.20). Interrogé à ce sujet, vous déclarez évasivement : « j'étais trop plongé dans l'amour, je n'écoutais pas les choses qu'il me racontait » (NEP1, p.20). Par ailleurs, alors que vous dites que ce n'était pas de sa première expérience (NEP1, p. 17), vous expliquez qu'il « ne m'a pas raconter sa vie sexuelle » (NEP1, p.20). Invité à expliquer si ce dernier avait déjà eu d'autres compagnons, vous ajoutez : « je ne peux rien dire, je ne sais pas » (NEP2, p.9). Mais alors que vous êtes interrogé afin de savoir si vous lui avez ne serait-ce que posé la question, vous répondez de manière évasive, expliquant que, selon vous, ce n'était pas sa première relation mais n'ajoutez aucun élément circonstancié à ce sujet et éludez la question posée (NEP2, p.9).

Ensuite, le CGRA relève une nouvelle incohérence dans votre récit. En effet, interrogé sur les personnes au courant de l'orientation sexuelle de votre petit ami, vous dites ne savoir rien dire (NEP1, p.21). Mais encore, invité à expliquer la manière dont il a vécu sa découverte de son homosexualité, vous expliquez « il m'a dit que j'étais comme ça » (NEP1, p.21). Amené à expliquer si vous n'avez même qu'aborder la question, vous déclarez une nouvelle fois que non (NEP1, p.21). Invité à expliquer si sa famille ou si quelqu'un était au courant de son orientation sexuelle, vous maintenez une nouvelle fois ne pas savoir et ajoutez « on ne parlait pas trop de sa vie » (NEP1, p.21). Au vu de vos déclarations, il est raisonnable de considérer que vous ne pouvez rien dire des personnes au courant ou non de son orientation sexuelle. Or, relevons que vous modifiez ultérieurement vos déclarations à ce sujet en expliquant qu'à l'école, « il était du genre féminin, je ne sais pas expliquer, on l'appelait fille-garçon » (NEP2, p.11). Vous précisez à ce sujet que « tout le lycée » l'appelait de cette manière parce qu'il était « efféminé » (NEP2, p.11). Notons qu'en raison de ces injures, vous expliquez qu'il y avait des « chuchotement » à votre sujet mais que « personne ne saurait le fond entre nous » (NEP2, p.11). Force est de constater que votre discours concernant la visibilité de l'homosexualité d'[H. B.] est évolutive puisque vous mentionnez d'abord que vous n'avez aucune information sur les personnes au courant de son orientation sexuelle avant d'expliquer que tout le lycée l'injurait de « fille-garçon » en raison de son attitude. Un discours à ce point évolutif sur votre partenaire est au demeurant incohérent et peu crédible.

Notons par ailleurs que vous dites n'avoir aucune information sur [H.] depuis votre passage à tabac et n'avoir jamais cherché à en obtenir, ce qui est au demeurant peu crédible. Vous dites ainsi que « on l'a identifié, depuis ce jour-là, je n'ai plus eu de nouvelles d'[H.] » (NEP1, p.21). Interrogé sur les démarches que vous avez réalisées pour le contacter après cet événement, et malgré que vous vous trouviez toujours chez le masseur et donc proche de votre ancien domicile, vous expliquez n'avoir aucun moyen pour le contacter (NEP1, p.21). Cependant, invité à expliquer les démarches que vous avez essayé de réaliser dans ce but, vous dites n'avoir jamais essayé (NEP1, p.21). Vous expliquez ainsi n'avoir jamais demandé au masseur des nouvelles d'[H.] au motif que : « il m'a mis dans cette situation-là » (NEP2, p.13). Le CGRA ne peut que constater qu'il est très peu crédible que vous n'ayez pas la moindre nouvelles d'[H.] alors que vous restez durant près de 10 mois chez le masseur, à proximité de Baré, et alors qu'il s'agit d'une petite ville. Par ailleurs, que vous n'ayez pas cherché à obtenir la moindre information à son sujet renforce un peu plus la conviction du CGRA concernant l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Pour suivre, notons une incohérence fondamentale au sein de vos déclarations successives. Ainsi, vous dites dans un premier temps ne pas avoir compris les dangers que représentait votre orientation sexuelle avant votre passage à tabac allégué en 2014, et que « si j'avais su ça avant ça, je serai parti avant » (NEP1, p.13). Or, notons que vous restez chez le masseur de votre communauté d'octobre 2014 à juillet 2015, soit durant près de 10 mois (NEP1, p.23). Durant cette période, malgré les faits que vous alléguiez et le fait que tout le monde savait qui et où vous étiez (NEP1, p.24), vous dites n'avoir pas été recherché et n'avoir

rencontré aucun problème avec la population du village mais ne pouvez expliquer pourquoi (NEP1, p.23-24). Relevons qu'à cette période, vous ne cherchez nullement à quitter cet endroit malgré le danger que représente votre situation personnelle dans ce même village ou vous avez été passé à tabac (NEP1, p.26). Il est au demeurant très peu crédible que vous restiez encore près de 10 mois dans la village où votre homosexualité a été révélée et où vous dites avoir subi un passage à tabac.

Le fait que, par ailleurs, vous n'ayez pas rencontré le moindre problème sur place durant cette période n'est pas plus crédible et d'autant plus invraisemblable. Confronté à l'ensemble de ces points, vous restez évasif et déclarez simplement : « quand j'étais chez le masseur, sans le problème de [J.], peut-être que j'aurai été initié aux pratiques » (NEP1, p.26). Ainsi, le comportement que vous décrivez est tout à fait incompatible avec celui d'une personne craignant constamment pour sa vie en raison de son orientation sexuelle et qui chercheraient à quitter la communauté où elle a été identifiée et persécuté en raison de cette orientation sexuelle. Ce constat finit d'achever la conviction du CGRA selon laquelle votre récit ne peut être jugé crédible.

À titre subsidiaire, vous expliquez avoir eu une relation avec [D.] entre votre départ du pays et votre arrivée en Algérie. À ce sujet, alors qu'il vous est demandé de parler de cet homme, vous dites dans un premier temps : « c'était un gars un commerçant » (NEP1, p.18) avant de garder le silence. Mais encore, concernant votre rencontre et le début de votre relation, vous expliquez de manière particulièrement stéréotypé qu'il a voulu vous utiliser mais qu'il est « tombé sur la mauvaise personne » parce que « il a commencé à faire des attouchements, mais j'ai commencé plus que lui » (NEP1, p.18). Concernant [D.] lui-même, il convient de relever que vous ne savez rien dire concernant ses précédentes relations (NEP2, p.14). Vous ne savez pas plus s'il a des enfants (NEP2, p.14). Interrogé quant à la vie de [D.], vous ne pouvez expliquer s'il avait rencontré des problèmes au Cameroun ayant mené à son départ (NEP2, p.15). Et confronté au fait que vous disiez précédemment parler de sa vie, vous tenez des propos plus qu'évasifs : « je n'ai pas posé de questions, ce qui m'intéressait c'était nous » (NEP2, p.15). Une seconde fois interrogé à ce sujet, vous mentionnez parler des choses qu'il a vécu avant de garder le silence d'ajouter « je ne sais pas » (NEP2, p.15). Or, alors qu'il vous est précisé ce qui est attendu de vous, vous préférez ne pas répondre à ces questions (NEP2, p.15).

Mais encore, malgré une relation alléguée de près d'un an, vous ne pouvez citer de souvenirs précis et demeurez évasif : « on parlait beaucoup, on échangeait beaucoup » (NEP2, p.14). Invité à vous montrer spécifique, vous ne pouvez que répondre : « je ne pense qu'au sexe » (NEP2, p.14). Une troisième fois interrogé sur ce même sujet, vous mentionnez alors que vous ne pourrez répondre parce que : « trouver dans mes souvenirs, ça me fait mal » (NEP2, p.15). Force est de constater que vos déclarations au sujet de [D.] sont lacunaires ou évasives et que lorsqu'il vous est demandé de vous montrer plus spécifiques, vous n'y parvenez pas ou préférez ne pas répondre. Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant votre relation intime avec [D.].

Concernant votre relation avec [R.], le CGRA relève tout d'abord que, au regard du témoignage déposé par cet homme, rien ne permet de conclure que vous entretenez une relation amoureuse. En effet, ce témoignage n'en fait pas état et mentionne uniquement un « lien d'amitié » et [R.] C. vous qualifie au sein de ce témoignage d'« ami » (bevriend ; vriendschapsband, voir farde verte, doc. n°9). Mais encore, invité à parler de votre relation, vous demeurez particulièrement général et évasif : « on se fréquente, on se projette, qu'on se dit, généralement comme il a la voiture, il vient à Tournai » (NEP1, p.21). Dans le même ordre d'idées, malgré une relation alléguée de près de 4 mois, interrogé afin que vous racontiez d'autres souvenirs en sa compagnie, vous ne pouvez que mentionner : « s'asseoir dans le balcon, il fume des longues cigarette, et lors de mon anniversaire, il m'a offert une chaîne, sauf qu'il me voit comme trop jeune » (NEP1, p.22). Ensuite, vous vous montrez tout aussi évasif concernant le début de votre relation avec ce dernier, expliquant vaguement « les gestes suffisent pour mieux comprendre [...] il y a des choses que tu n'as pas besoin de parler » (NEP1, p.22). Au surplus, amené à expliquer votre premier rendez-vous, vous tenez des propos stéréotypés et peu circonstancié : « j'ai été à Saint-Tropez, on a pris une chambre, il m'a demandé si ça ne te dérange pas de prendre une chambre donc on a passé trois jours puis là on a beaucoup [DPI parle de ses rapports sexuel et OP interrompt] » (NEP1, p.22). Qu'il s'agisse de vos déclarations stéréotypées et lacunaires ou du contenu du témoignage de [R.] C., vous considérant comme un « ami », démontrent au CGRA l'absence de crédibilité de cette relation alléguée.

Au vu des constatations qui précèdent, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de votre orientation sexuelle. Partant, les faits invoqués découlant de cette orientation sexuelle alléguée ne peuvent dès lors être jugés crédibles.

Deuxièmement, vous déclarez craindre les représailles de la famille de J. [K.] en raison de la grossesse de J. [K.] et de la découverte de votre orientation sexuelle par sa famille. Rappelons tout d'abord que votre

orientation sexuelle n'a pu être établie et que partant, les problèmes invoqués en raison de ce fait ne peuvent être jugés crédibles. Mais concernant les menaces de la famille de J. [K.] à votre rencontre suite à votre relation avec elle, le CGRA n'est nullement convaincu de la crédibilité de ce fait et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, notons que vos propos concernant J. [K.] et sa famille sont particulièrement lacunaires et inconsistants. Interrogé sur ce que vous pouvez dire de J. [K.], vous répondez laconiquement : « une petite fille gentille [...] la main sur le cœur. Compréhensive » (NEP1, p.24). Mais concernant votre relation avec J. [K.], vous ne vous montrez pas plus circonstancié et limitez vos propos à « en janvier on a commencé à s'embrasser [...] c'était une punition, c'était difficile d'être avec elle » (NEP1, p.24). Interrogé sur quand débute de votre relation avec elle, vous ne répondez pas à la question et réitérez « c'était comme une punition pour moi » (NEP1, p.7). Au surplus, interrogé sur le regard qu'elle posait sur votre orientation sexuelle et ce qu'elle vous dit à ce propos, vous n'apportez aucun sentiment de vécu et maintenez « le fait de coucher, c'était trop pénible » (NEP1, p.25). Dans le même ordre d'idées, invité à dire si J. [K.] a frères et sœurs, vous déclarez d'abord que oui, mais ne pouvez dire combien (NEP1, p.24). Interrogé sur le nom des parents de J. [K.], et alors que vous dites avoir rencontré sa mère, vous déclarez « je n'ai pas demandé » (NEP1, p.24). Amené à dire tout ce que vous savez sur les parents de J. [K.], vous demeurez tout aussi inconsistent et dites : « sur ses parents [...] sa famille me cherchait » mais ne donnez aucune autre information à leur sujet (NEP1, p.25). Mais encore, vous êtes incapable de dire quand la famille de J. [K.] ont été au courant de votre relation (NEP1, p.25) ou la manière dont ces derniers l'ont appris (NEP1, p.25). L'inconsistance de vos propos au sujet de J. [K.], de votre relation avec elle et au sujet de sa famille mine la crédibilité de votre récit à leur sujet et remet en cause la réalité des faits allégués de manière significative.

Relevons également une incohérence dans vos propos au sujet de cette relation. Vous déclarez en effet avoir entamé cette relation avec J. [K.] afin de vous « blanchir » suite à la découverte de votre orientation sexuelle par le village et que c'est pour cette raison que vous vous êtes forcé à entretenir cette relation (NEP2, p.17-18). Précisément, vous mentionnez : « j'ai voulu profiter de [K.] pour montrer » (NEP2, p.17). Cependant, vous expliquez dans le même temps que vous n'avez pas fait la publicité de cette relation et que vous l'avez gardé secrète (NEP2, p.17-18). Invité à dire si vous avez cherché à faire la publicité de votre relation hétérosexuel, vous répondez : « pas vraiment » (NEP2, p.17). Vous tentez d'expliquer que c'était « impossible » (NEP2, p.17). Mais amené à mentionner si vous avez parlé de votre relation aux patients du masseur ou si vous vous êtes affiché auprès d'eux en compagnie de J. [K.], vous dites que non (NEP2, p.17). Et lorsqu'il vous est demandé pourquoi, vos déclarations laconiques ôtent tout crédit à votre discours : « je ne sais pas expliquer. Bref. Ma relation avec [K.], j'essaie de me blanchir » (NEP2, p.18). Une telle incohérence dans votre comportement et dans vos déclarations successives décrédibilise un peu plus votre récit.

Pour suivre, vous tenez des propos contradictoires au sujet de la mère de [J.] et de sa connaissance de votre orientation sexuelle. Ainsi, alors qu'il vous est demandé une première fois si la mère de [J.] était au courant de votre orientation sexuelle ou de ce qu'il s'était passé au village avec [H.], et la révélation de votre relation avec ce dernier, vous déclarez d'abord que « peut-être la mère, elle ne sait pas » (NEP1, p.24) et que « elle était chez le masseur, on vient et elle est là. Je ne sais pas » (NEP1, p.25). Or, dans un second temps, vous revenez tout à fait sur vos déclarations en assurant cette fois que « Baré, c'est tout petit. Je pense avoir dit que la mère de [K.] est au courant » (NEP2, p.18). Et alors que vous êtes confronté à l'évolution de votre récit, vous maintenez tout d'abord qu'elle était au courant avant d'expliquer que vous ne pouvez expliquer cette contradiction (NEP2, p.18). Que vous teniez des propos tout à fait contradictoires concernant ce point relativise toujours un peu plus la crédibilité de votre récit.

Concernant les menaces même que vous évoquez, vous ne vous montrez pas plus convaincant et ne pouvez que déclarer « sa famille me cherchait » (NEP1, p.25). Mais dans le même ordre d'idées, interrogé pour savoir comment sa famille vous menaçait, vous dites : « je ne sais pas, je ne sais pas de quelle manière » (NEP1, p.25). Ainsi, vous expliquez que votre départ de chez le masseur est uniquement dû à une seule déclaration de ce dernier vous disant vaguement : « la petite fille tu l'as enceinté, si ils arrivent, je ne saurai pas te défendre, prend tes affaires et pars » (NEP1, p.25). Vous déclarez par ailleurs n'avoir jamais cherché la moindre solution à cette situation et n'avoir suivi que l'indication du masseur vous demandant de quitter les lieux (NEP1, p.25 ; NEP2, p.18). Une fois encore interrogé pour savoir si vous avez été menacé après votre départ de chez le masseur et durant votre séjour chez votre mère, vous déclarez : « Oui » (NEP1, p.25). Mais invité à préciser votre réponse, vous maintenez : « par le biais du masseur, on ne m'a jamais dit » (NEP1, p.26). Or, vous déclarez dans le même temps que durant votre séjour chez votre mère, vous n'avez pas rencontré de problèmes personnels (NEP1, p.25). Pour le surplus, invité à expliquer ce que vous avez appris de ces événements lors de vos contacts avec J. [K.] après votre départ, vous déclarez ne pas avoir cherché à en savoir plus (NEP1, p.25). A ce propos, vous ne pouvez que dire qu'on vous aurait vaguement rapporté : « il vaut mieux [rester] où je suis, parce que retourner au Cameroun causerait sûrement ma perte » (NEP1, p.8). Mais encore, vous n'avez aucune idée des potentielles recherches à votre rencontre en raison de cette relation et ne pouvez que supposer « vu les déclarations de [K.] » (NEP1, p.8). Force est de constater que les menaces de la famille de J. [K.] à votre rencontre ne reposent en réalité que sur des on-dit, sont tout à fait

hypothétiques et sans fondements concrets : rien ne permet pas au CGRA de se convaincre de la crédibilité de ces menaces.

Au regard des contradictions et lacunes relevées au sein de vos déclarations, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la crainte que vous faites valoir à l'égard de la famille de [J. K.] et ne s'explique par conséquent pas les raisons qui vous ont poussé à quitter le Cameroun.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un extrait d'acte de naissance. Ce document (voir farde verte, doc.3 et 18) n'est qu'un indice de votre identité, élément non remis en cause par le CGRA.

S'agissant des attestations de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel (M.A.C.) datées du 19.09.2023 et du 07.10.2025, de vos photos lors d'un événement de l'association de la M.A.C [...], de vos photos lors de la Gay Pride de 2023, 2024 et 2025 (voir farde verte, doc.1, 7-8, 15, 17), le CGRA relève que le simple fait de participer à des événements ou activités défendant les droits des personnes LGBTQI+ ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle étant donné que ces associations et événements sont ouverts à tout le monde. Dans ces conditions, le CGRA est dans l'impossibilité d'évaluer votre réelle implication dans les activités de la communauté LGBTQI+. Bien que l'attestation précitée mentionne que « l'équipe et moi-même attestons être confiants en ce qui concerne l'orientation homosexuelle [...] de monsieur » (voir farde verte, doc.1), il convient de rappeler que ce constat n'engage que son auteur et qu'il se base avant tout sur des éléments subjectifs, tel que cela est par ailleurs souligné dans cette même attestation. Par ailleurs, rappelons que l'auteur du document n'a pas la compétence, que la loi du 15.12.1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier le besoin ou non d'accorder une protection internationale au regard de la crédibilité des faits relatés. Partant, ces documents ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 25.09.2023 (voir farde verte, doc.4), le CGRA ne remet nullement en cause ni votre suivi psychologique ni le contenu de ce document mentionnant divers constats liés à votre état psychologique : stress post traumatique, troubles de la mémoire à court terme, problèmes de concentration, etc. Le CGRA considère par contre que le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles à l'origine des souffrances psychologiques évoquées, d'autant plus que ce rapport souligne à plusieurs reprises les événements traumatiques vous auriez vécus en Libye. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Par ailleurs, ce document ne présente aucune conclusion relative à votre capacité à défendre votre demande et à relater, devant le CGRA, les faits que vous invoquez. À cet égard, il convient de rappeler qu'aucun incident n'a été constaté lors de vos entretiens, tant par le CGRA que par votre conseil et que vous avez vous-même déclaré que ces derniers s'étaient bien déroulés et que vous étiez en mesure de répondre aux questions (NEP1, p.14 et 27 ; NEP2, p.3 et 20). Si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous souffrez de stress post-traumatiques, de reviviscences ou d'insomnies, permettent d'expliquer vos difficultés à restituer les dates précises liées aux événements de votre récit, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Le CGRA constate ici que cette décision est basée principalement sur des contradictions entre vos déclarations successives, des invraisemblances flagrantes et des lacunes concernant des points essentiels de votre récit. De tels éléments ne peuvent s'expliquer par des confusions, oublis ou autre difficulté à s'exprimer dus à un état de vulnérabilité psychologique attesté. Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constituant qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Au sujet de la seconde attestation psychologique (voir farde verte, doc.13), datée du 06.10.2025, ce document n'est pas plus de nature à altérer le sens de cette décision : notons que cette attestation demeure très peu circonstanciée quant au diagnostic médical posé, mentionnant de l'anxiété, des insomnies, des troubles de la mémoire et des reviviscences. Ce document n'établit pas de lien clair entre vos symptômes psychologiques et les faits que vous alléguiez avoir vécus, tandis que votre situation psychologique ne peut expliquer à elle seule les contradictions et invraisemblances motivant cette décision (voir supra). Mais encore, le praticien se contente de reprendre les éléments de votre récit, sans qu'il n'en ait été témoin, et d'évoquer votre situation professionnelle en Belgique. En l'état, ce document ne saurait être considéré

comme déterminant et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. Il ne permet en rien d'expliquer l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'attestation de lésions datée du 10.10.2022 (voir farde verte, doc.2), si le CGRA ne remet nullement en cause un diagnostic médical qui constate les séquelles d'un patient, à savoir la présence de diverses cicatrices aux avant-bras, à la cuisse et au pieds, et qui émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, à savoir « des coups reçus par d'autres individus », il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Ainsi, cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations, comme précisé dans ce document : « selon les dires de la personne » (voir farde verte, doc. n°2, attestation de lésions datée du 10.10.2022), et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus. Notons que cette attestation de lésions n'établit nullement la compatibilité de ces blessures avec les faits que vous invoquez et que ces lésions ne sont pas spécifiques au point d'établir avec certitude que vous avez été victime de traitement inhumains et dégradants. Le CGRA relève enfin que ce constat de lésion a été établi près de sept ans après que vous ayez quitté le Cameroun de sorte qu'il ne peut être exclu que les lésions et troubles constatés dans votre chef trouvent leur origine dans des événements qui se sont déroulés hors de son pays d'origine, notamment lors de votre parcours migratoire en Libye où vous dites avoir été victime de « nombreux sévices » (voir farde verte, doc.4). Partant, ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et il ne constitue dès lors qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Or, comme cela a été développé dans la présente décision, le CGRA estime que les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Vous joignez également le témoignage de [R. C.], ainsi que sa carte d'identité (voir farde verte, doc.9). Cependant, force est de constater que le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Notons que cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le témoignage déposé est très peu circonstancié et se contente de reprendre succinctement des éléments de votre comportement et de votre volonté d'intégration en Belgique sans mentionner les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui diminue encore un peu plus sa force probante. Au surplus, il convient de relever que bien que vous déposiez une pièce d'identité au nom de [R. C.], rien ne permet de considérer qu'il est effectivement l'auteur du témoignage déposé, ce qui relativise, si cela était encore nécessaire, la force probante de ce témoignage. Relevons à nouveau que malgré vos déclarations selon lesquelles vous entretenez avec cette personne une relation intime et suivie avec [R.] C., ce témoignage n'en fait pas état et mentionne uniquement un « lien d'amitié », et parle de vous comme d'un « ami » (bevriend ; vriendschapsband, voir farde verte, doc.9). Ce constat diminue un peu plus la crédibilité de votre relation avec ce dernier et partant, la force probante de ce document qui n'est par conséquent pas à même de rétablir la crédibilité de votre récit ou en mesure d'énervier la présente décision.

Au sujet de l'historique de votre dossier médical de la Croix-Rouge (voir farde verte, doc.11), ce document n'atteste que de votre suivi médical depuis votre arrivée en Belgique et votre inscription au centre d'accueil de Tournai, sans plus. Ce suivi, non remis en cause par le CGRA, n'est cependant pas en lien avec les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Concernant le rapport médical d'un neuropsychiatre daté du 09.10.2024 (voir farde verte, doc.14), force est de constater que ce document n'a qu'une force probante très limitée : à l'exception des cachets présents sur ce document, il ne s'agit que d'une feuille blanche reprenant votre récit et sans spécificité quant au diagnostic posé. Par ailleurs, le numéro INAMI mentionné sur ce document ne correspond pas à un praticien de la santé repris par l'INAMI (voir farde bleue, doc.2). Notons également que les références du praticien (adresse, numéro de téléphone) ne correspondent pas à celles reprises sur les informations à disposition du CGRA, diminuant un peu plus la force probante de ce document (voir farde bleue, doc.2). Au surplus, le CGRA souligne que ce document, pourtant établi le 09.10.2024, n'est déposé que lors de votre requête : un tel manque d'empressement à apporter des éléments de preuve quant à votre situation personnelle relève visiblement d'un manque de collaboration et diminue un peu plus la force probante de ce document.

Quant au témoignage de N.-L. [G.] (voir farde verte, doc.16), ce dernier n'est pas plus de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. D'emblée, notons que ce document mentionne que vous entretenez une relation

avec N.-L. [G.] depuis janvier 2024 tandis qu'interrogé lors de votre entretien personnel du 07.05.2024 sur vos différentes relations, tant au Cameroun qu'en Belgique, vous ne mentionnez jamais cette personne, ce qui décrédibilise d'emblée cette relation alléguée. Mais encore, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ce témoignage, le CGRA étant dans l'incapacité de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Notons que cette personne n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le témoignage déposé est peu circonstancié et peu convaincant lorsqu'il mentionne notamment « en voyant son LONG nom de famille, je me suis dit que c'était sérieux », sans plus de précision. Au surplus, il convient de relever que bien que vous déposiez une pièce d'identité au nom de N.-L. [G.], rien ne permet de considérer qu'il est effectivement l'auteur du témoignage déposé, ce qui ôte toute force probante à ce témoignage.

Le témoignage de [J.] V. n'est pas plus de nature à rendre crédible votre orientation sexuelle (voir farde verte, doc.19). Il s'agit également d'un témoignage privé. Il n'est pas possible pour le CGRA de vérifier la provenance de ce document et la sincérité de son auteur. Bien que vous déposiez une pièce d'identité de son auteur allégué, rien ne permet de considérer qu'il est effectivement l'auteur du témoignage déposé, ce qui relativise la force probante de ce témoignage. S'il mentionne que vous vous êtes rencontré en février 2023, force est de constater une nouvelle fois que vous n'avez jamais fait mention de cette relation lors de vos entretiens personnels d'octobre 2023 ou de mai 2024 alors qu'il vous a notamment été demandé si de nouveaux éléments importants étaient à mentionner. Une telle omission, au vu des pièces que vous déposez et du contenu de ce témoignage mentionnant notamment une relation « unique » et des projets de vie à deux, discrédite fortement la réalité de cette relation et ne permet dès lors pas plus d'établir la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Les conversations sur une application de rencontre n'ont pas la moindre force probante (voir farde verte, doc.20), ces dernières n'attestent en rien des faits invoqués. En effet, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier les circonstances dans lesquelles ces conversations ont eu lieu ou la sincérité des interlocuteurs. Le CGRA relève que le simple fait de s'inscrire sur des applications de rencontre ne permet nullement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle, ces applications étant ouvertes à tous.

Suite à vos entretiens, votre avocate a envoyé des remarques par rapport à l'entretien réalisé à l'Office des étrangers et par rapport aux notes d'entretien personnel envoyées par le CGRA (voir farde verte, doc.6, 10 et 11). Le CGRA a lu attentivement ces remarques et les a pris en compte mais n'estime pas que celles-ci changent fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport_en_coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Moyen unique pris de la violation de :

- [l]a définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951*
- des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...]*
- et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motiver les actes administratifs.*
- [d]es articles 3 et 13 CEDH ».*

2.3. Dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En substance, le requérant rappelle notamment dans son recours les termes du précédent arrêt d'annulation n° 334 931 du 24 octobre 2025 pris dans son dossier. Il soutient que dans cet arrêt le Conseil « [...] se prononçait sur le fait qu'une investigation rigoureuse était nécessaire dans le dossier et qu'il y avait plusieurs éléments sur lesquels, [il] n'avait pas été entendu dont les éléments nouveaux déposés ». Il critique l'analyse que fait la partie défenderesse de ces pièces dans sa nouvelle décision et lui reproche de ne pas l'avoir réentendu. Il souligne qu'une audition lui aurait notamment par exemple permis d'expliquer pourquoi il n'a pas parlé de G. lors de son entretien personnel du 7 mai 2024 ou encore d'éclairer les instances d'asile belges sur la réalité de la relation qu'il entretient à l'heure actuelle avec J. Il invoque la violation de l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt d'annulation. Il formule par ailleurs diverses remarques et explications par rapport aux motifs de la décision tout en se référant à des informations générales ayant trait à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.5. En date du 4 juin 2026, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 7) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Témoignage de M. [V. J.] ([son] compagnon [...])*
- 2. Captures d'écran des échanges WhatsApp entre M. [W. G. R.] et M. [J. V.]*
- 3. Témoignage de Mme [V. D.] (mère [de son] compagnon [...])*
- 4. Témoignage de M. [V. J.] (frère [de son] compagnon [...])*
- 5. Attestation psychologique établie par Mme [K. H.], psychologue clinicienne [...]*
- 6. Carte d'identité belge de M. [V. J.]*
- 7. Carte d'identité belge de Mme [V. D. R.]*
- 8. Carte d'identité belge de M. [V. J.] ».*

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés au dossier administratif, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 4 juin 2026 (v. dossier de la procédure, pièce 9) dans laquelle elle communique le lien internet permettant d'accéder à des informations actualisées de son centre de documentation et de recherche concernant la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, à savoir le *COI Focus* intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire » du 11 juin 2025.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et originaire de Bare dans la région du Littoral, invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en lien avec son orientation sexuelle.

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.6. Ainsi, le Conseil remarque que le requérant avait déjà déposé dans le cadre de sa précédente procédure, par le biais de notes complémentaires, des pièces concernant sa vie privée et relationnelle sur le territoire du Royaume (v. arrêt du Conseil n° 334 931 du 24 octobre 2025, points 2.5. et 2.6.).

Suite à l'arrêt d'annulation du 24 octobre 2025, ces pièces ont été examinées par la partie défenderesse, mais celle-ci n'a toutefois pas jugé utile de réentendre le requérant.

Or, à l'audience, le requérant dépose de nouveaux documents, à savoir une attestation psychologique récente de la psychologue clinicienne K. H. qui suit le requérant depuis le mois de janvier 2025 ainsi que différents éléments afin d'étayer son vécu homosexuel en Belgique et la relation de couple qu'il déclare entretenir avec le sieur V. J. (témoignages de ce dernier et de membres de sa famille ; photographies ; captures d'écran de conversations).

4.7. Afin de procéder à un examen rigoureux du présent cas d'espèce, le Conseil juge nécessaire que l'ensemble de ces éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse en ayant entendu au préalable le requérant à leur sujet.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 janvier 2026 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD